



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 70

Projet de loi 70

**An Act to remove barriers
to the practice of occupations,
professions and trades in Ontario
for persons with appropriate qualifications
obtained outside Ontario**

**Loi visant à éliminer les obstacles
à l'exercice de professions
et de métiers en Ontario
par quiconque a obtenu ailleurs
les qualités professionnelles appropriées**

Mr. Ruprecht

M. Ruprecht

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 29, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill applies to self-governing occupational bodies that, under Ontario law, approve individuals to practise occupations (including trades and professions).

The Bill requires that occupational bodies, in considering applications for approval to practise in an occupation, do not discriminate against applicants on the basis that they have obtained their occupational qualifications elsewhere. Information about the process for applying for occupational approval is to be made accessible to everyone within and outside Ontario. The only basis for deciding whether an applicant is competent to practise the occupation in Ontario is to be the performance capacity of the applicant.

The Bill provides that unsuccessful candidates for occupational approval are to be given written reasons for the denial of approval. To enable candidates to upgrade their skills to Ontario competency standards, occupational bodies are required to ensure that training opportunities are available to anyone, whether within or outside Ontario (subject to demand and financial feasibility). Occupational bodies must also provide access to a fair and reasonable internal appeal process for all those whose initial applications for occupational approval are denied.

If an occupational body contravenes the Bill, an action for its enforcement may be brought in the Superior Court of Justice.

The Bill prevails against all existing Ontario Acts and regulations, and will also prevail against any future Ontario Acts and regulations under those Acts unless the later Acts expressly provide otherwise.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'applique aux organismes professionnels autonomes qui, en vertu des lois de l'Ontario, autorisent des particuliers à exercer des professions et des métiers.

Il exige que lorsqu'il examine une demande d'autorisation pour exercer une profession, l'organisme professionnel n'établisse pas de distinction injuste à l'encontre de l'auteur de la demande pour le motif que ce dernier a obtenu ses qualités professionnelles ailleurs. L'information concernant le processus de demande d'autorisation professionnelle doit être accessible à quiconque, en Ontario ou ailleurs. Seule la capacité de rendement de l'auteur d'une demande doit être prise en compte pour décider s'il a la compétence requise pour exercer une profession en Ontario.

Le projet de loi prévoit que les motifs écrits d'un refus de donner l'autorisation professionnelle soient remis au candidat non retenu. Afin de permettre aux candidats d'améliorer leurs compétences pour satisfaire aux normes de compétence de l'Ontario, les organismes professionnels sont tenus de veiller à ce que des possibilités de formation soient offertes à toute personne, en Ontario ou ailleurs (eu égard à la demande et à la faisabilité financière). Ils doivent également prévoir l'accès à une procédure d'appel interne juste et raisonnable pour quiconque s'est vu refuser une première demande d'autorisation professionnelle.

Si un organisme professionnel contrevient au projet de loi, une action visant l'exécution de celui-ci peut être intentée devant la Cour supérieure de justice.

Le projet de loi l'emporte sur la totalité des lois et règlements de l'Ontario actuels ainsi que les lois futures de l'Ontario et leurs règlements d'application, sauf si ces dernières prévoient expressément le contraire.

**An Act to remove barriers
to the practice of occupations,
professions and trades in Ontario
for persons with appropriate qualifications
obtained outside Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“occupation” means an occupation, profession or trade, including, but not limited to, an occupation, profession or trade in the following areas:

1. Accountancy.
2. Agriculture.
3. Architecture.
4. Construction.
5. Education.
6. Engineering.
7. Health.
8. Law.
9. Manufacturing and service industries; (“profession”)

“occupational approval” means an approval, however described, by an occupational body for an individual to practise an occupation in Ontario under any law regulating the practice of the occupation, including an approval given by licensing, certifying or registering the individual to practise an occupation under such a law; (“autorisation professionnelle”)

“occupational body” means a self-governing body that is authorized, under the law of Ontario, to grant or refuse applications for occupational approval. (“organisme professionnel”)

Equal opportunity

2. An occupational body shall give an individual who has obtained occupational qualifications outside Ontario the same opportunity to seek and to obtain an occupational approval as an individual who has obtained occupational qualifications in Ontario.

**Loi visant à éliminer les obstacles
à l'exercice de professions
et de métiers en Ontario
par quiconque a obtenu ailleurs
les qualités professionnelles appropriées**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«autorisation professionnelle» Autorisation, décrite de quelque façon que ce soit, qu'un organisme professionnel donne à un particulier pour exercer une profession en Ontario conformément aux lois réglementant cet exercice, y compris si elle est donnée par permis, licence, agrément, certificat ou inscription. («occupational approval»)

«organisme professionnel» Organisme autonome autorisé conformément aux lois de l'Ontario à accéder aux demandes d'autorisation professionnelle ou à les refuser. («occupational body»)

«profession» Profession ou métier, notamment dans les domaines suivants :

1. Comptabilité.
2. Agriculture.
3. Architecture.
4. Construction.
5. Éducation.
6. Génie.
7. Santé.
8. Droit.
9. Industries manufacturière et de service. («occupation»)

Égalité des chances

2. L'organisme professionnel donne au particulier qui a obtenu des qualités professionnelles en Ontario et à celui qui en a obtenu ailleurs la même chance de demander et d'obtenir une autorisation professionnelle.

Access to information

3. An occupational body shall make all relevant information about its occupational approval standards and processes, including appeal processes, available in an accessible form to anyone seeking the information, whether from within or outside Ontario.

Competency based on performance capacity

4. For the purpose of making a decision about an application for occupational approval, an occupational body shall base its assessment of competence on criteria relevant to the performance capacity of the applicant.

Reasons for denial of occupational approval

5. An occupational body shall give written reasons for the denial of an application for occupational approval to the applicant.

Occupational training opportunities

6. An occupational body shall ensure that opportunities for occupational training to allow Ontario competency standards for occupational approvals by the body to be reached are available to all individuals in the occupation, whether within or outside Ontario, subject to considerations of occupational demand and financial feasibility.

Internal appeals

7. An occupational body shall provide a fair and reasonable process of internal appeal against a decision to deny an application for occupational approval that,

- (a) gives the applicant adequate information about the right to appeal;
- (b) gives the applicant adequate time to prepare and lodge an application for appeal; and
- (c) ensures that the decision is objectively reviewed by staff of the body who were not involved in assessing the application for occupational approval or making a decision on the application.

Enforcement by civil action

8. An individual adversely affected by an act or omission of an occupational body in alleged contravention of this Act may bring an action in the Superior Court of Justice, and if the Court finds that this Act has been contravened, it may make such order as it considers appropriate to enforce this Act.

This Act to prevail over other Acts

9. (1) The provisions of this Act prevail over the provisions of any other Act and any regulation made under any other Act irrespective of when the other Act is enacted or the regulation is made under the other Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the other Act referred to in subsection (1) expressly states that a provision

Accès aux renseignements

3. L'organisme professionnel met à la disposition de quiconque les cherche, sous une forme accessible en Ontario ou ailleurs, tous les renseignements se rapportant à ses normes et procédures relatives à l'autorisation professionnelle, y compris ses procédures d'appel.

Évaluation de la compétence selon la capacité de rendement

4. Aux fins de la prise de la décision à l'égard d'une demande d'autorisation professionnelle, l'organisme professionnel fonde son évaluation de la compétence sur des critères se rapportant à la capacité de rendement de l'auteur de la demande.

Motifs du refus de donner l'autorisation professionnelle

5. L'organisme professionnel remet par écrit à l'auteur de la demande les motifs du refus de sa demande d'autorisation professionnelle.

Possibilités de formation professionnelle

6. L'organisme professionnel veille à ce que des possibilités de formation professionnelle soient offertes, en Ontario ou ailleurs, à tous les particuliers qui exercent une profession pour leur permettre de satisfaire aux normes de compétence de l'Ontario afin d'obtenir une autorisation professionnelle, eu égard à la demande dans la profession et à la faisabilité financière.

Appels internes

7. Aux fins de l'appel interne d'une décision portant refus d'une demande d'autorisation professionnelle, l'organisme professionnel prévoit une procédure juste et raisonnable qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle informe suffisamment l'auteur de la demande sur son droit d'appel;
- b) elle donne à l'auteur de la demande un délai suffisant pour préparer et déposer une demande d'appel;
- c) elle veille à ce que des membres du personnel de l'organisme qui n'ont pas participé à l'évaluation de la demande ni à la prise de la décision l'examinent objectivement.

Exécution par voie d'action civile

8. Le particulier lésé par un acte ou une omission d'un organisme professionnel qui constituerait une contravention à la présente loi peut intenter une action devant la Cour supérieure de justice; celle-ci peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée pour exécuter la présente loi si elle conclut qu'il y a eu contravention.

Incompatibilité

9. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles d'une autre loi ou de ses règlements d'application, quelle que soit la date d'édiction de l'autre loi ou la date de prise de ses règlements.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre loi visée à ce paragraphe prévoit expressément qu'une dispo-

of that Act or of a regulation made under it prevails over the provisions of this Act.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Removal of Occupational Barriers Act, 2003*.

sition de cette loi ou de ses règlements d'application l'emporte sur celles de la présente loi.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur l'élimination des obstacles professionnels*.